Ville de Lausanne
Municipalité

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 4 février 2021

**Question n° 50 de M. Jean-François Cachin, déposée le 6 octobre 2020 « Bases légales pour le stationnement de camping-cars, etc. »**

**Rappel**

*« Le succès grandissant des camping-cars et des caravanes affecte les droits des tiers lorsque de tels véhicules sont durablement stationnés sur des parcelles privées.*

*Du point de vue de l'urbanisme et du droit de la construction, quels sont les règles applicables au stationnement durable de camping-cars et de caravanes sur des places de parcs ou des terrains privés ? Un permis de construire est-il nécessaire ? Cas échéant quelles sont les voies de droit ? ».*

**Préambule**

Le législateur distingue selon qu'une installation mobile est stationnée de manière durable ou saisonnière, par exemple pour l'hivernage, mais aussi en fonction de son usage ; à savoir si elle est utilisée ou servie à des fins de logement.

**Réponse de la Municipalité**

***Question 1 : Du point de vue de l'urbanisme et du droit de la construction, quels sont les règles applicables au stationnement durable de camping-cars et de caravanes sur des places de parcs ou des terrains privés ?***

En vertu de l'article 68a alinéa 2 lettre c du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC), peuvent ne pas être soumises à autorisation (permis de construire) les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée telles que (4e tiret) : « le stationnement de bateaux, de caravanes et de mobilhomes non utilisés, pendant la saison morte ».

Il s'ensuit que si le stationnement de camping-cars et de caravanes sur parcelle privée est durable (toute l'année), un permis de construire avec enquête publique est nécessaire afin que ce stationnement soit légalisé.

Secrétariat municipal
place de la Palud 2 – case postale 6904 – 1002 Lausanne
municipalite@lausanne.ch

En ce qui concerne les « Tiny House », celles-ci sont considérées comme des bâtiments de logement. Dès lors, elles doivent respecter les règles de la zone d'affectation qui régissent la parcelle privée concernée pour être autorisées au terme d'une procédure de permis de construire avec enquête publique.

***Question 2 : Un permis de construire est-il nécessaire ?***

La procédure de permis de construire est rendue nécessaire sitôt que le caractère durable du stationnement ou l'usage à des fins de logement sont constatés.

***Question 3 : Cas échéant quelles sont les voies de droit ?***

La procédure d'enquête publique permet aux tiers de s'opposer et cas échéant de déposer un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal contre la décision municipale d'octroi ou de refus du permis de construire.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Jean-François Cachin.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 4 février 2021.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

MUNICIPALITÉ DE LAUSANNE

Le secrétaire
Simon Affolter